

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

numéro
CC_240307_10

L'an deux mille-vingt quatre, le sept mars,
 Le Conseil communautaire, dûment convoqué le premier mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	42
exprimés	49
vote	
pour	49
contre	0
abstention	0

Présents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean TRINQUIER, Alain VIALA, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Izia GOURMELON, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE. Bertrand SONNET, Alain CARLES.

Absents avec pouvoirs :

Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Bernard GOUJON à Claire VAN DER HORST, Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, David DRUART à Gaëlle LEVEQUE, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

Absents :

Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Jean-Paul AGUSSOL, Fatiha ENNADIFI, Isabelle PEDROS, Nathalie SYZ, Félicien VENOT, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER.

OBJET :	Approbation de la convention relative à la mise en place du réseau de géopartenaires dans le cadre du Géoparc Terres d'Hérault
----------------	---

VU la délibération n°CC_220630_03 du Conseil communautaire du 30 juin 2022, relative à l'adhésion au Comité stratégique du Géoparc Terres d'Hérault,

VU le courrier enregistré au numéro 2024-02-63244 du 19 février 2024, du Conseil départemental de l'Hérault proposant de bénéficier du statut de géopartenaire du Géoparc Terres d'Hérault,

CONSIDÉRANT que la dynamique du Géoparc Terres d'Hérault constitue l'opportunité de mobiliser les acteurs locaux autour des thématiques qu'il promeut et de favoriser des synergies entre eux : le Géoparc rassemble et coordonne les actions entreprises par les institutions, permettant ainsi le déploiement conjoint de nouvelles initiatives visant à donner une signification accrue à l'identité de notre territoire,

CONSIDÉRANT que le Géoparc Terres d'Hérault s'engage ainsi à développer des partenariats solides et durables entre les différents acteurs locaux, qui sont investis dans la préservation et la promotion du patrimoine géologique exceptionnel de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement de l'adoption de la charte du Géoparc Terres d'Hérault, le Conseil départemental de l'Hérault s'engage, en sa qualité de structure porteuse du Géoparc, à développer et animer un réseau de Géopartenaires mobilisant l'ensemble des acteurs locaux,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention relative à la mise en place du réseau de géopartenaires dans le cadre du Géoparc Terres d'Hérault,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20240307-lmc110039-DE-1-1
Date de télétransmission : 08/03/24
Date de publication : 14/03/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le 14 mars 2024
Le Président,
Jean-Luc REQUI



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE GEOPARTENAIRES DANS LE CADRE DU GEOPARC TERRES D'HERAULT

ENTRE

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

Ci-après dénommé **le Département**
D'une part,

ET

Le/la, représenté par Monsieur (Madame.....),

Ci-après dénommé(e) **le Géopartenaire**
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Hérault est pourvu d'un patrimoine naturel et culturel particulièrement riche faisant l'objet d'une forte activité touristique. La valeur géologique de cette région est unanimement reconnue, que ce soit par des scientifiques, des associations ou des acteurs locaux. Ensemble, ils reconnaissent l'impératif de mieux comprendre, préserver et valoriser son patrimoine

La dynamique du Géoparc Terres d'Hérault constitue l'opportunité de mobiliser les acteurs locaux autour des thématiques qu'il promeut et de favoriser des synergies entre eux. Le Géoparc rassemble et coordonne les actions entreprises par les institutions, permettant ainsi le déploiement conjoint de nouvelles initiatives visant à donner une signification accrue à l'identité de notre territoire.

Le Géoparc Terres d'Hérault s'engage ainsi à développer des partenariats solides et durables entre les différents acteurs locaux, qui sont investis dans la préservation et la promotion du patrimoine géologique exceptionnel de l'Hérault.

Dans le prolongement de l'adoption de la Charte du Géoparc Terres d'Hérault, le Département de l'Hérault s'engage, en sa qualité de structure porteuse du Géoparc, à développer et animer un réseau de Géopartenaires mobilisant l'ensemble des acteurs locaux.

La présente convention expose les modalités du partenariat mis en place entre le Département de l'Hérault et chaque Géopartenaire, en affirmant leur engagement à se conformer aux prescriptions et principes énoncés par la Charte du Géoparc Terres d'Hérault.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'adhésion du Géopartenaire au réseau du Géoparc Terres d'Hérault.

Le Géopartenaire affirme sa volonté d'agir en co-construction avec les acteurs du territoire sur certains projets et/ou événements :

1. Les prestataires touristiques inscrits dans une démarche de qualité, adaptant leurs pratiques aux principes du tourisme durable ;
2. Les musées, associations et établissements d'enseignement valorisant des thématiques en lien avec le Géoparc ;
3. Les acteurs du territoire ayant une activité en lien avec les thématiques du Géoparc et valorisant l'économie locale ;
4. Les lieux d'accueil du public touristique présentant un lien avec les thématiques du Géoparc.
5. Les communes engagées dans une dynamique de préservation et de valorisation du patrimoine géologique ;

Cette liste, non exhaustive, est sujette à l'ajout de diverses activités en corrélation avec l'évolution du réseau.

ARTICLE 2. - MODALITÉS D'ADHESION AU RESEAU DES GEOPARTENAIRES

L'adhésion au réseau des Géopartenaires est obligatoirement subordonnée au respect des 4 critères cumulatifs détaillés ci-après :

1. Être en règle avec la législation en vigueur ;
2. Localisation au sein du périmètre du Géoparc Terres d'Hérault ;
3. Adhésion aux valeurs du développement durable ;
4. Interdiction de favoriser ou permettre la collecte ou vente des objets du patrimoine géologique (notamment les fossiles, les minéraux, les roches polies et autres spécimens de minéraux).

L'intégration du Géopartenaire au sein du réseau est nominative et découle de la décision prise par le Comité Stratégique du Géoparc, sur la base d'une liste préalablement établie par le Comité Technique.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LE GEOPARTENAIRE

Par la signature de la présente convention, le Géopartenaire consent à souscrire les engagements détaillés ci-après :

1. Réalisation d'un ou de plusieurs de ces objectifs de développement durable qui ont été adoptés par les pays membres de l'ONU et détaillés dans le Charte de géopartenariat du Géoparc Terres d'Hérault ;
2. S'informer et connaître les principales caractéristiques du Géoparc Terres d'Hérault ainsi que celles du réseau des Géoparcs mondiaux UNESCO en participant notamment aux sessions de formation ;
3. Participer à l'activité du réseau (réunions, événements, actions de partenariat, etc...);

4. Promouvoir le Géoparc Terres d'Hérault en participant aux actions de sensibilisation collectives du territoire (mise à disposition de la communication officielle du Géoparc par l'équipe technique de la structure porteuse) ;
5. Afficher de façon visible l'élément de reconnaissance au réseau des géopartenaires ;
6. Fournir une liste nominative des candidats Géomédiateurs qu'il souhaite faire habilitier, conformément à la fiche mission jointe en annexe à la présente convention ;
7. Faire figurer, dans le respect des chartes graphiques, sur les documents de communication (plaquette, site internet) les logos du Géoparc Terres d'Hérault et du Département de l'Hérault ainsi que le texte décrivant l'appartenance au réseau des Géoparc (dans le cas d'adaptation envisagée par rapport à la charte graphique ; soumettre préalablement au Géoparc pour autorisation les documents de promotion, communication, animation ou publicité faisant référence au Géoparc) ;
8. Ne pas utiliser le logo UNESCO sur tout support de communication et de promotion, seul le logo Géoparc Terres d'Hérault pouvant être utilisé
9. Développer un ou des projets en lien avec le Géoparc Terres d'Hérault ;
10. Assurer la diffusion auprès du public du questionnaire conçu et fourni par le Département et relatif à l'évaluation de la mise en œuvre des actions de médiation mises en place ;
11. Établir un rapport annuel récapitulatif des actions entreprises dans le cadre du Géoparc, comprenant le nombre d'actions réalisées, leur durée, le public ciblé, ainsi que le nombre et la nature des thèmes abordés. Ce bilan sera transmis à l'équipe du Géoparc Terres d'Hérault.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LE DÉPARTEMENT

Par la signature de la présente convention, le Département, en sa qualité de porteur du Géoparc Terres d'Hérault, consent à souscrire les engagements détaillés ci-après :

1. Assurer l'information des Géopartenaires par des cycles de formation sur le territoire du Géoparc Terres d'Hérault et les Géoparc mondiaux UNESCO (journées thématiques, visites de géosites) ;
2. Fournir les différents éléments de communication (signalétique, logo, charte graphique, dépliant, texte descriptif, etc.) indispensables à l'activité du Géoparc Terres d'Hérault ;
3. Accompagner techniquement les Géopartenaires dans la réalisation de projets en lien avec le Géoparc Terres d'Hérault ;
4. Promouvoir les Géopartenaires au niveau local, national et international sur les outils de communication du Géoparc ;
5. Exposer le logo des Géopartenaires lors des événements du Géoparc, lorsque cela est faisable.
6. Animer le réseau des Géomédiateurs et des Géopartenaires pour une connaissance mutuelle des membres ;
7. Évaluer l'impact du réseau des Géopartenaires et s'informer mutuellement des retours d'expériences.
8. Mettre à disposition des Géopartenaires un questionnaire qualité en vue d'évaluer les actions de médiation déployées sur le territoire dans le but d'améliorer la démarche.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à partir de la date de signature.

À son expiration, elle sera reconduite automatiquement pour une durée identique si les engagements réciproques des parties ont été respectés au cours de la période initiale, dans la limite d'une durée maximale de huit années.

En cas de souhait de résiliation du partenariat par l'une des parties, cette dernière doit suivre les démarches énoncées à l'article 7.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

L'adhésion au réseau mis en place dans le cadre du Géoparc Terres d'Hérault ne prévoit aucune participation financière à la charge du Géopartenaire.

De même, le Département ne souscrit aucun engagement financier vis-à-vis du Géopartenaire.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Résiliation à l'initiative du Département

Le Département, en sa qualité de structure porteuse du Géoparc Terres d'Hérault, se réserve le droit de résilier la présente convention pendant sa durée (initiale ou suite à son renouvellement), en cas de manquement par le Géopartenaire aux engagements détaillés ci-après :

1. Le non-respect de l'interdiction de faire commerce des objets du patrimoine géologique;
2. L'absence de contribution aux objectifs de Développement Durable promue par l'UNESCO ;
3. Le manquement à l'un des engagements spécifiques souscrits par le Géopartenaire et énoncés dans cette convention ;
4. Le manquement à l'un des engagements stipulés dans la Charte des Géopartenaires du Géoparc Terres d'Hérault.

En cas de non-respect de l'un des points énumérés ci-dessus, le Géopartenaire sera mis en demeure de rectifier ses manquements par un courrier précisant le délai qui lui est imparti.

En l'absence de suite favorable donnée à cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être décidée par le Comité Stratégique du Géoparc Terres d'Hérault. Cette exclusion prendra effet sine die et sera notifiée au Géopartenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, entraînant ainsi la cessation des engagements des parties prenantes.

La résiliation de la convention entraîne automatiquement le retrait définitif de l'habilitation accordée aux Géomédiateurs rattachés aux Géopartenaires.

Le remplacement du représentant de la structure n'entraîne pas la résiliation de la convention. Si le nouveau représentant de la structure souhaite résilier la convention, il devra en informer le Conseil Départemental de l'Hérault de sa volonté.

7.2 Résiliation à l'initiative du Géopartenaire

Le Géopartenaire a la faculté de résilier la présente convention par courrier électronique exprimant formellement son intention de mettre fin à son partenariat, suivi d'une correspondance écrite destinée au Département, confirmant sa décision de résilier la convention.

À réception du courrier, une notification électronique lui sera transmise, actant la résiliation des engagements mutuels entre le Département et le Géopartenaire.

Le changement de la personne habilitée à représenter le Géopartenaire intervenant en cours d'exécution de la présente convention n'empêche pas automatiquement résiliation de la convention : le

Géopartenaire demeure ainsi engagé envers le Département, sauf décision contraire expressément formulée suivant les modalités décrites précédemment.

7.3 Résiliation liée à des causes externes.

La résiliation de la présente convention sera automatiquement prononcée dans tous les cas où l'une des parties est dans l'incapacité d'exécuter tout ou partie de ses obligations en raison d'événements imprévisibles et extérieurs à sa volonté tels que :

1. Catastrophes naturelles, guerres, épidémies, grèves, ou changements majeurs des lois gouvernementales, la partie affectée doit informer immédiatement l'autre partie par écrit ;
2. En cas de fermeture ou cessation d'activité de la structure partenaire, la convention sera automatiquement résiliée, et les parties en informeront mutuellement par écrit dans les meilleurs délais ;
3. En cas d'achèvement ou de cessation totale du Géoparc Terres d'Hérault, les parties procéderont à une évaluation conjointe de l'achèvement des objectifs. La convention sera alors résiliée de manière coordonnée après cette évaluation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Gestionnaire s'engage à assumer l'entière responsabilité des actions et projets mis en œuvre dans le cadre de son adhésion au Géoparc Terres d'Hérault.

Le Géopartenaire s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention et s'engage à produire une attestation d'assurance en cours de validité sur simple demande du Département.

Le Département ne pourra être tenu responsable que des dommages imputables à son activité et dans la limite des missions exercées en qualité de coordonnateur du Géoparc Terres d'Hérault.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Montpellier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 Montpellier cedex 4 et le Géopartenaire en

Fait à, le

**Le Conseil Départemental de l'Hérault
Le Président
Monsieur Kléber Mesquida**

Le Géopartenaire

LISTE ANNEXE :

- **ANNEXE N°1 : FICHE MISSION DES GEOMEDIATEURS**
- **ANNEXE N°2 : REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ORGANISATION DE GEO-EVENEMENTS**

ANNEXE N°1 : FICHE MISSION DES GEOMEDIATEURS

La présente fiche vise à établir les procédures nécessaires pour l'acquisition du statut de géomédiateur et les engagements liés à l'obtention de cette habilitation au sein du Géoparc Terres d'Hérault. Elle énonce les directives à suivre lors de la réalisation d'interventions de médiation de qualité, en stricte conformité avec les valeurs et les objectifs promus par le Territoire et l'UNESCO.

Dans le cadre du partenariat avec le Département de l'Hérault pour le Géoparc Terres d'Hérault, chaque structure est autorisée à présenter un ou plusieurs candidats au titre de géomédiateur. Ces intervenants ont pour mission de mettre en œuvre des actions de médiation en lien avec les thématiques soutenues par le géoparc.

Le géopartenaire soumettant un géomédiateur s'engage à veiller au respect, par ce dernier, des dispositions énoncées dans cette fiche lors de l'exercice de ses activités. La structure s'oblige à fournir une liste exhaustive et nominative des géomédiateurs qu'elle souhaite faire habiliter.

En retour, le Géoparc Terres d'Hérault s'engage envers les géomédiateurs en assurant une meilleure visibilité sur le territoire et en les soutenant dans leurs démarches. Par ailleurs, l'obtention de ce statut permet d'intégrer un réseau qui rayonne nationalement et internationalement, notamment grâce à l'utilisation du label « Géoparc mondial UNESCO »

ARTICLE 1 - DÉFINITION, NIVEAU ET RESPONSABILITÉ DU GÉOMÉDIATEUR

1.1 Définition et rôle du Géomédiateur

Le Géomédiateur, en tant que naturaliste, détient les compétences et l'expérience nécessaires pour assumer efficacement son rôle de médiateur du patrimoine géologique au sens large. La qualité d'un géomédiateur repose principalement sur sa capacité à communiquer de manière précise les connaissances relatives au patrimoine géologique tout en adaptant son discours à son public. Dans ce contexte, le géomédiateur peut être un professionnel ou un amateur, dès lors qu'il réunit ces qualités.

Son rôle principal s'articule autour des missions suivantes : éduquer, sensibiliser, animer, et faciliter la compréhension et l'appréciation du patrimoine géologique ainsi que des divers patrimoines présents sur le territoire, à l'attention de l'ensemble des usagers, comprenant le grand public, le milieu scolaire et d'autres groupes d'intérêt. En agissant ainsi, le géomédiateur assume également la fonction de représentant et de référent en médiation pour le Géoparc Terres d'Hérault, respectant scrupuleusement les valeurs qui lui sont inhérentes.

Afin d'obtenir l'habilitation nécessaire, le géomédiateur doit suivre une formation dispensée par le Géoparc Terres d'Hérault et ses partenaires, accompagnée d'une habilitation de ses compétences par le Conseil Scientifique et de Prospective (CSP) du Géoparc. Cette procédure garantit que chaque géomédiateur détient les qualifications requises pour exercer efficacement sa mission au sein du Géoparc Terres d'Hérault.

1.2 Les niveaux des Géomédiateurs

Afin de distinguer les divers profils de médiateurs susceptibles d'intervenir au sein du Géoparc Terres d'Hérault, deux niveaux de médiation en géologie, correspondant chacun à des objectifs d'animation spécifiques, ont été établis :

- **Géomédiateur Ambassadeur** : il intègre des éléments de géologie dans les animations liées au patrimoine naturel ou culturel. Ces initiatives contribuent activement à la dynamique du géoparc. Les événements qu'il propose, établissant un lien clair entre la géologie et un autre aspect du patrimoine, peuvent être classifiés en tant que "géo-événements" suite à la validation par les offices du tourisme, conformément aux critères fournis par l'équipe du géoparc. Il est impératif que ces Géomédiateurs bénéficient d'une formation complète dédiée au géoparc et à la géologie. Le Géomédiateur Ambassadeur devra être habilité par le Conseil Scientifique et de Prospective pour exercer cette fonction.
- **Géomédiateur Expert** : il est spécialisé dans les animations liées au patrimoine géologique. Les événements qu'il organise peuvent également être classifiés en tant que "géo-événements" après validation par les offices du tourisme, conformément aux critères fournis par l'équipe du géoparc. Le Géomédiateur Expert doit suivre la formation dédiée au géoparc et est encouragé à participer à une formation approfondie en géologie dispensée par le Conseil Scientifique et de Prospective. Une habilitation par le Conseil Scientifique et de Prospective est requise pour exercer en tant que Géomédiateur Expert.

Il est à noter que le champ d'intervention des Géomédiateurs englobe à la fois la médiation destinée au grand public et celle destinée aux scolaires. Le niveau du Géomédiateur, qu'il soit expert ou ambassadeur, est déterminé par le profil initial du médiateur. La montée en compétence des Géomédiateurs Ambassadeurs peut permettre un passage au niveau d'Expert.

1.3 *La responsabilité du Géomédiateur*

Diverses approches peuvent être employées pour la médiation. Néanmoins, le géomédiateur du Géoparc Terres d'Hérault s'engage à :

1. Respecter les règles de protection de l'environnement et du patrimoine naturel et culturel : ne pas ramasser, échantillonner, dégrader ou vendre des objets du patrimoine géologique, y compris les fossiles et les minéraux ;
2. Éduquer et sensibiliser les visiteurs à la géologie, aux pratiques des géosciences ainsi qu'à la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel, culturel et immatériel ;
3. Adopter des pratiques respectueuses de l'environnement dans ses activités ;
4. Informer et sensibiliser le public à la démarche du Géoparc Terres d'Hérault ;
5. Maîtriser le sujet qu'il va présenter aux publics ;
6. Assurer un discours scientifiquement cohérent ;
7. Garantir la qualité pédagogique de son discours ;
8. Informer les structures locales responsables de toute activité sur un site naturel présent dans leur territoire.

Ces engagements démontrent l'engagement du géomédiateur envers la préservation de l'environnement, la promotion de la géologie et la transmission d'une information de qualité aux visiteurs du Géoparc Terres d'Hérault.

ARTICLE 2. MODALITÉS POUR DEVENIR GÉOMÉDIATEUR DU GÉOPARC TERRES D'HÉRAULT

2.1 Les critères cumulatifs de pré requis

Pour devenir Géomédiateur et faire partie du réseau, le géomédiateur doit remplir les critères obligatoires et cumulatifs suivants :

1. Le Géomédiateur doit justifier d'un intérêt pour le patrimoine géologie au sens large et doit démontrer sa capacité à communiquer avec précision les connaissances relatives au patrimoine géologique tout en adaptant son discours à son public pour le domaine ;
2. Le Géomédiateur doit avoir une bonne connaissance du concept de Géoparc mondial UNESCO ;

3. Le Géomédiateur doit maîtriser la géologie du Géoparc Terres d'Hérault ainsi que posséder une connaissance de l'histoire géologique de l'Hérault. Au minimum, il doit connaître la géologie des géosites sur lesquels il effectue des médiations et être en mesure de les replacer dans un contexte géologique régional simple ;
4. La structure employant le Géomédiateur doit être située sur le territoire du Géoparc ou doit exercer son activité de manière régulière sur le territoire du Géoparc Terres d'Hérault ;
5. La structure présentant le Géomédiateur doit être en règle avec la législation en vigueur.
6. Le Géomédiateur ne doit pas ramasser, échantillonner, dégrader ou vendre des objets du patrimoine géologique, y compris les fossiles et les minéraux ;
7. Le Géomédiateur doit suivre une formation initiale sur la présentation des Géoparc Terres d'Hérault et des Géoparc Mondiaux UNESCO. Il s'engage également à suivre des formations en géologie lorsque cela est possible, afin de développer et approfondir ses connaissances.

2.2. Modalités d'entrée dans le réseau

1. Le Géomédiateur doit suivre une formation initiale sur le Géoparc Terres d'Hérault et le concept des Géoparc Mondiaux UNESCO ;
2. Les Géomédiateurs ambassadeurs doivent suivre une formation en géologie permettant d'intégrer de la géologie dans les actions de médiations ;
3. Pour les Géomédiateurs experts, une formation avancée en géologie effectué par le Conseil Scientifique et de Prospective est fortement encouragée ;
4. La décision de validation du statut de Géomédiateur est faite par le Conseil Scientifique et de Prospective à la suite d'une mise en situation du médiateur. Des niveaux distincts d'attente en termes de connaissance géologique, entre le médiateur expert et le médiateur ambassadeur seront établis. Cette décision du Conseil scientifique et de Prospective donne lieu à une habilitation du Géomédiateur pour exercer l'activité en tant que Géomédiateur et représentant du Géoparc Terres d'Hérault ;
5. En cas de délivrance de l'habilitation au Géomédiateur, celle-ci demeure valide même en cas de départ de ce dernier de la structure Géopartenaire. Afin de maintenir son activité en partenariat avec le Département de l'Hérault, il lui sera nécessaire de rejoindre la catégorie des Géopartenaires et de s'engager pleinement dans la dynamique partenariale.

2.3. Modalités financières

1. Aucune participation financière n'est exigée de la part du Département de l'Hérault ;
2. Le Géomédiateur mettant en place des actions de médiations dans le cadre du Géoparc Terres d'Hérault n'est pas rémunéré par le Département de l'Hérault.

2.4 Le statut de Géomédiateur

1. L'habilitation délivrée au Géomédiateur lui confère un statut d'intervenant privilégié et de référent en médiation géologique pour la promotion du territoire, lui permettant de répondre aux appels à projets du Géoparc Terres d'Hérault (*pour les écoles, centres de vacances, événements grand public, offices de tourisme...*) ;
2. Le statut de Géomédiateur donne également accès au programme de formations, pour maintenir et développer les connaissances indispensables à l'exécution des missions confiées (exemple : en pédagogie, géologie, patrimoine bâti, archéologie...) ;
3. Enfin, le Géomédiateur peut bénéficier du soutien de l'équipe du Géoparc pour la création de géo-événements (Voir ANNEXE 2), d'outil pédagogiques.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU GEOMEDIATEUR

Suite à sa nomination, le Géomédiateur s'engage à assurer les missions telles que détaillés ci-après :

1. S'informer et connaître les principales caractéristiques du Géoparc Terres d'Hérault, du label et du réseau des Géoparc mondiaux UNESCO : participer aux formations ;
2. S'informer et connaître les principales caractéristiques géologiques du Géoparc Terres d'Hérault ;

3. Participer aux formations afin d'approfondir ses connaissances, d'acquérir de nouvelles compétences en géologie et sur les différents patrimoines ;
4. Participer à l'activité du réseau (réunions, événements, actions de partenariat, etc.) ;
5. Promouvoir le Géoparc Terres d'Hérault en participant aux actions de communication collective du territoire (mise à disposition de la communication officielle du Géoparc) ;
6. Développer un ou des projets en lien avec le Géoparc Terres d'Hérault.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU GEOPARC TERRES D'HERAULT

Le Géoparc Terres d'Hérault s'engage à assurer les missions telles que définies ci-après :

1. Développer des cycles de formation sur le territoire du Géoparc Terres d'Hérault et des Géoparc mondiaux UNESCO (journées thématiques) ;
2. Développer des cycles de formation sur la géologie du Géoparc Terres d'Hérault et sur les différents patrimoines qui constituent le territoire (journées thématiques, journée de terrain géosite) ;
3. Fournir des éléments de communication (livret, logo, convention graphique, dépliant, texte descriptif, outils pédagogiques, etc.) ;
4. Accompagner techniquement les géomédiateurs dans la réalisation de projets en lien avec le Géoparc Terres d'Hérault ;
5. Promouvoir les géomédiateurs au niveau local, national et international sur les outils de communication du Géoparc ;
6. Animer le réseau des géomédiateurs et des géopartenaires pour une connaissance mutuelle des membres et des journées communes de rencontre et d'échanges ;
7. Evaluer l'impact du réseau des géomédiateurs et s'informer mutuellement des retours d'expériences.

Liste des Géomédiateurs proposée par la structure géopartenaire

Nom :

Prénom :

Profil de compétence du géomédiateur.....

Structure géopartenaire qui le porte :

Statut souhaité de la part du géomédiateur

Géomédiateur Expert :

Géomédiateur Ambassadeur :

Nom :

Prénom :

Profil de compétence du géomédiateur.....

Structure géopartenaire qui le porte :

Statut souhaité de la part du géomédiateur

Géomédiateur Expert :

Géomédiateur Ambassadeur :

Nom :

Prénom :

Profil de compétence du géomédiateur.....

Structure géopartenaire qui le porte :

Statut souhaité de la part du géomédiateur

Géomédiateur Expert :

Géomédiateur Ambassadeur :

ANNEXE N°2 : REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ORGANISATION DE GEO-EVENEMENTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'ORGANISATION DE GÉO-ÉVÈNEMENTS

L'objectif du présent règlement intérieur est de définir les événements ou manifestations qui peuvent être qualifiés de géo-événements et rentrer dans le cadre des objectifs du Géoparc Terres d'Hérault et de l'UNESCO.

ARTICLE 1 – DÉFINITION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET CO-CONSTRUCTION

1.1 Définition

Dans le cadre du Géoparc Terres d'Hérault, un géo-événement désigne un événement ou une manifestation en lien avec la géologie, la géodiversité et la culture géologique spécifiques au Géoparc Terres d'Hérault. Ces géo-événements offriront également une opportunité de prendre de la hauteur et d'explorer les enjeux mondiaux majeurs auxquels nous sommes confrontés, tels que l'adaptation et la sensibilisation aux changements climatiques, ainsi que la gestion des ressources géologiques.

Un géo-événement peut cibler à la fois le grand public et un public averti, prenant des formes diverses telles que : des visites guidées et des excursions géologiques, des conférences et des ateliers, des festivals géologiques, des expositions géologiques, des événements culturels et bien d'autres. Cette liste, bien qu'elle ne soit pas exhaustive, est ouverte à d'autres types de géo-événements pour autant qu'ils satisfont aux critères définis par le présent règlement.

1.2 Critères pour devenir un géo-événement

Afin d'être inclus dans la programmation, chaque géo-événement doit satisfaire aux critères cumulatifs et obligatoires suivants :

1. Être en lien avec le patrimoine géologique du Géoparc Terres d'Hérault.
2. Avoir lieu à l'intérieur des limites du périmètre du Géoparc.
3. Être organisé soit par un Géomédiateur, soit par une structure Géopartenaire en collaboration avec un Géomédiateur interne ou externe à cette structure.
4. Contribuer à une meilleure compréhension du Géoparc Terres d'Hérault ainsi que des Géoparcs Mondiaux UNESCO.
5. Être conforme aux valeurs du Géoparc Terres d'Hérault énoncées dans la charte des Géopartenaires et dans la convention des Géopartenaires et aux principes promus par l'UNESCO.
6. La structure porteuse doit assurer l'organisation et la sécurité du géo-événement.
7. Le géo-événement doit être respectueux de l'environnement et de la société.
8. En dernier lieu, chaque organisateur est responsable du contenu de son géo-événement ainsi que des intervenants extérieurs qu'il fait intervenir.
9. Ne sont pas considérés comme géo-événements : Les événements réguliers ou les activités se tenant tout au long de l'année, qui de ce fait deviennent une offre touristique reconnue.

1.3 Co-construction des géo-événements

L'organisation d'un géo-événement constitue une opportunité pour partager et mutualiser les connaissances et les expériences de chacun, dans le but de transmettre et de faire découvrir au public les patrimoines naturels et culturels du Géoparc Terres d'Hérault. Ainsi, nous encourageons vivement les organisateurs de géo-événements à collaborer au maximum avec le réseau des Géopartenaires, des Géomédiateurs et d'autres structures, afin de permettre une co-construction et une synergie dans le développement du géoparc :

Les Géomédiateurs sont invités à organiser et participer aux géo-événements dès que cela est possible et à soutenir le réseau des Géopartenaires ainsi que le réseau des Géomédiateurs.

Les Géopartenaires sont encouragés à mettre en place des géo-événements. L'équipe géoparc encourage le développement du réseau des Géopartenaires et en ce sens elle sollicite les organisateurs de géo-événements à faire appel aux réseaux des Géopartenaires dès que cela est réalisable.

1.4 Sélection des géo-événements

La décision de validation des géo-événements proposés par les Géopartenaires et/ou les Géomédiateurs relève de critères établis dans l'article 1.2. Cette décision sera prise en fonction de ces critères qui seront mise en place sous forme d'une grille simple qui sera fourni aux Offices de Tourisme, qui auront pour rôle la validation et la saisi dans le SIT34 des géo-événements. Une demande de validation d'un géo-événement devra être effectuer au minimum 3 semaines avant le géo-événement pour permettre une communication de qualité.

ARTICLE 2 - AVANTAGES POUR LES GÉO-ÉVÈNEMENTS SÉLECTIONNÉS

2.1. Une communication privilégiée

1. Les géo-événements seront identifiés sur la base de données « tourinsoft » avec un TAG spécifique à cet effet. Cela permettra d'être spécifié dans les offices de tourisme et sur le site de Hérault Tourisme.
2. Les géo-événements seront recensés et promus sur le site geoparc.herault.fr

2.2. Des outils mis à disposition des organisateurs de géo-événements

Un kit de communication sera fourni par le Département de l'Hérault.

2.3 Un soutien de l'ensemble du réseau

1. De la part des Géopartenaires pour la création et la communication des géo-événements.
2. De la part des Géomédiateurs pour la participation, la création et la communication des géo-événements.
3. De la part de l'équipe du géoparc pour la coordination, la communication et la préparation des sujets.
4. De la part du Comité Scientifique et de Prospective pour les réflexions concernant les enjeux actuels et à venir du territoire.

1.4. Utilisation du logo

1. Les géo-événements validés sont autorisés à utiliser le logo du Géoparc Terres d'Hérault, en veillant à ce qu'il soit toujours associé au logo du Département de l'Hérault.
2. Le logo du/des Géopartenaires organisant et participant à ce géo-événement sera affiché durant le géo-événement.
3. L'utilisation du logo de l'UNESCO est interdite tant que le label n'a pas été obtenu. Seul le logo du Géoparc Terres d'Hérault pourra être utilisé à ces fins.